

VD_GERICHTE ZD18.022585 vom 28. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD18.022585

FR: VD_GERICHTE ZD18.022585 du 28 mai 2020

IT: VD_GERICHTE ZD18.022585 del 28 maggio 2020

Erwägungen

E. 4

En l'espèce, l'intimé n'est pas entré en matière sur la nouvelle demande de prestations déposée par le recourant le 12 janvier 2018. Le pouvoir d'examen de la Cour de céans est donc limité au point de savoir si l'intéressé, dans ses démarches auprès de l'OAI jusqu'à la date de la décision attaquée, a établi de façon plausible que son invalidité s'était modifiée depuis la dernière décision entrée en force. A titre préalable, il convient de préciser que les documents produits postérieurement au prononcé de la décision litigieuse ne peuvent pas être pris en considération pour trancher le présent litige. En effet, lorsque le tribunal est saisi dans le cadre d'une procédure de non entrée en matière sur une nouvelle demande, il lui incombe uniquement d'examiner si les pièces déposées en procédure administrative devant l'OAI justifient ou non la reprise de l'instruction du dossier (consid. 3c supra). Pour cette raison, la conclusion du recourant tendant à une instruction supplémentaire sous la forme d'une expertise doit être rejetée. En outre, il y a lieu de relever que la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal a rejeté la demande de prestations de l'intéressé par arrêt du 14 décembre 2016 et que celui-ci a été confirmé par le Tribunal fédéral en date du 4 mai 2017. La seconde demande du recourant a été déposée le 12 janvier 2018, étant précisé que le rapport du Dr VV. _____ date de novembre 2017 et que la dernière consultation a été effectuée le 27 octobre 2017. Le délai entre la précédente décision refusant la rente d'invalidité et le dépôt de la deuxième demande est donc court et l'est encore plus si l'on considère le rapport du Dr VV. _____.

- 29 -

E. 5

Il convient ainsi d'examiner si le rapport du Dr VV. _____ justifiait la reprise de l'instruction. Ce médecin pose les diagnostics de trouble anxieux et dépressif mixte, de syndrome douloureux somatoforme persistant et de trouble de la personnalité sans précision. Il indique que ces diagnostics existent depuis 2005. Les autres diagnostics posés (classés « Z » dans la CIM-10) ne sont pas du ressort de l'AI. Il sied par ailleurs d'observer qu'aucun changement n'est allégué sur le plan somatique. Cela étant, sur le plan psychique, les constatations faites par le Dr VV. _____ sont sommaires. Elles rejoignent celles faites précédemment par d'autres médecins (arrêt du 14 décembre 2016 let. A). Par conséquent, ce rapport ne rend pas plausible une modification dans la situation du recourant qui, bien que disposant d'un délai de deux mois, n'a pas produit d'autres rapports.

E. 6

Sur le vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision de l'intimé du 27 avril 2018 confirmée. a) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de

l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis première phrase LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge du recourant, qui succombe. Toutefois, dès lors qu'il a obtenu, au titre de l'assistance judiciaire, l'exonération d'avances et des frais de justice, ces frais sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat. Le recourant est rendu attentif au fait qu'il est tenu d'en rembourser le montant, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de remboursement (art. 5 RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

- 30 - b) Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.